



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8128

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Date de dépôt : 27-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2023

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Le document « null » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-12-2022	Déposé	8128/00	<u>3</u>
11-01-2023	Avis de la Chambre des Métiers (9.1.2023)	8128/01	<u>16</u>
19-01-2023	Avis du Conseil de Presse (18.1.2023)	8128/02	<u>19</u>
20-01-2023	Avis de l'Association luxembourgeoise des médias d'information (19.1.2023)	8128/03	<u>28</u>
17-02-2023	Avis de la Chambre de Commerce (14.2.2023)	8128/04	<u>31</u>
21-02-2023	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (03) de la reunion du 21 février 2023	03	<u>34</u>
28-06-2023	Avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (26.6.2023)	8128/05	<u>39</u>
22-12-2023	Avis du Conseil d'État (22.12.2023)	8128/06	<u>48</u>
21-02-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Médias et des Communications	8128/07	<u>53</u>
29-03-2024	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.3.2024)	8128/08	<u>58</u>
08-04-2024	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (3.4.2024)	8128/09	<u>61</u>

8128/00

N° 8128

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004
sur la liberté d'expression dans les médias**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 27.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2022

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet principal la modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias en son volet concernant le droit de réponse. Accessoirement, le projet de loi prévoit encore l'introduction de membres suppléants pour deux commissions du Conseil de presse.

En tant que garant de la liberté d'expression et de la diversité des opinions dans les médias, le droit de réponse constitue l'un des droits essentiels prévus par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Même si de façon générale la loi continue à faire ses preuves, il échet de constater que le droit de réponse visé au Chapitre VIII de la loi appelle une modification pour l'adapter aux réalités de la presse en ligne.

L'institution du droit de réponse répond au souci d'offrir au requérant une voie de réparation qui consiste à contraindre l'éditeur d'insérer dans la publication qu'il édite un texte en réponse à l'information initialement publiée. Le droit de réponse constitue un volet important de la protection des individus face à l'exercice de la liberté d'expression et il est complété notamment par le recours au droit commun pour obtenir une réparation au fond, par la possibilité de demander la rectification de toute présentation erronée d'un fait ou encore par le droit d'information postérieure.

Or, le Chapitre VIII dans sa rédaction et son interprétation actuelles ne correspond pas à l'objectif primaire de modernité attribué à la loi en 2004. En effet, il apparaît que le droit de réponse n'est pas assuré pour toute publication et que notamment, il n'est actuellement pas assuré pour toutes les publications en ligne en raison de l'absence du caractère « périodique » requis par l'article 36 de la loi modifiée du 8 juin 2004.

A l'époque, la condition de la périodicité a été considérée comme « *critère principal pour déterminer les publications visées par l'obligation de diffuser une réponse (...) puisqu'il obéit à la logique que la réponse doit, en théorie du moins, toucher le même public que l'information litigieuse, comme une publication sous forme d'un journal ou d'une émission de télévision* »¹.

Par un arrêt civil du 26 mars 2014, la Cour d'appel a estimé qu'une publication sur internet n'avait pas de caractère « périodique » requis par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. En effet, la Cour définit le caractère de la périodicité comme étant « *ce qui se produit à des époques déterminées, à des intervalles réguliers, tel un quotidien ou un hebdomadaire ou encore une publication mensuelle ou bi-mensuelle* »². En revanche, la Cour d'appel estime que les « *publications sur un site internet se renouvellent continuellement et leur présence sur le site n'est qu'éphémère. Les lecteurs d'une information sur un site internet, ne consulteront pas à nouveau ce même site dans un laps de temps déterminé, pour connaître l'éventuelle suite de cette information, de sorte que la publication d'un éventuel droit de réponse sur le même site n'aura que peu de chances de toucher la même publication que l'information litigieuse* »³.

Or, ce caractère périodique est inscrit à l'article 36 de la loi et représente une des conditions d'exercice du droit de réponse. La Cour a également affirmé que le Luxembourg n'a pas adopté de législation spécifique régissant le droit de réponse sur internet en faisant abstraction de l'exigence de périodicité de la publication. Dès lors, la Cour conclut que le droit de réponse ne peut être exercé lorsqu'une publication est mise en ligne sur un site internet.

En conséquence, le droit de réponse se limite actuellement aux publications, y compris celles diffusées en ligne, lorsqu'elles présentent un caractère périodique (comme une newsletter). En revanche, le droit de réponse tel que défini par la loi ne s'applique pas aux sites internet.

Le présent projet de loi entend remédier à cette situation en introduisant le droit de réponse ainsi que les modalités du droit d'information postérieure pour les publications en ligne.

*

1 Extrait des documents parlementaires n°4910, commentaire des articles, page 54.

2 Cour d'appel, Arrêt civil, Rôle 40919, Audience publique du 26 mars deux mille quatorze, p. 3

3 Cour d'appel, Arrêt civil, Rôle 40919, Audience publique du 26 mars deux mille quatorze, p. 3

TEXTE DU PROJET

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 28 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« À chaque membre est adjoint un membre suppléant qui remplace le membre en cas d'empêchement de ce dernier. »

Art. 2. L'article 33 de la même loi est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« (4) À chaque membre est adjoint un membre suppléant, nommé suivant les modalités des paragraphes (1) et (2). Le membre suppléant remplace le membre en cas d'empêchement de ce dernier. »

Art. 3. Dans l'article 36 de la même loi, les termes « ou dans une publication en ligne » sont insérés à la suite des termes « publication périodique ».

Art. 4. L'article 42 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42. La réponse prend la forme d'un écrit quelle que soit la nature de l'information à laquelle elle se rapporte. Elle est limitée à la longueur de l'information qui l'a provoquée ou, lorsque celle-ci ne se présente pas sous une forme écrite, à celle de sa transcription sous forme d'un texte. »

Art. 5. L'article 43, alinéa 1^{er}, de la même loi est complété par les phrases suivantes :

« Si la réponse se rapporte à une publication en ligne, elle sera diffusée dans des conditions similaires à celles de l'information en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse. Elle est en outre soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci. Lorsque l'information n'est plus mise à disposition du public, la réponse est accompagnée d'une référence à celle-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public. La réponse demeure accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'information qui la fonde est mise à disposition du public par l'éditeur. La durée pendant laquelle la réponse est accessible ne peut être inférieure à un jour. »

Art. 6. L'article 44 de la même loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une publication en ligne, la réponse doit être mise à disposition du public dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit de réponse reste à la disposition du public dans des archives électroniques, la réponse doit être accessible depuis celle-ci. »

Art. 7. L'article 57, alinéa 1^{er}, de la même loi est complété par les phrases suivantes :

« Si l'information postérieure se rapporte à une publication en ligne, elle sera diffusée dans des conditions similaires à celles de l'information en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit d'information postérieure. Elle est en outre soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci. Lorsque l'information n'est plus mise à disposition du public, l'information postérieure est accompagnée d'une référence à celle-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public. L'information postérieure demeure accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'information qui la fonde est mise à disposition du public par l'éditeur. La durée pendant laquelle l'information postérieure est accessible ne peut être inférieure à un jour. »

Art. 8. L'article 58 de la même loi est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une publication en ligne, l'information postérieure doit être mise à disposition du public dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit à l'information postérieure reste à la disposition du public dans des archives électroniques, l'information postérieure doit être accessible depuis celle-ci. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Sur proposition du Conseil de presse, l'article premier prévoit l'introduction de membres suppléants pour la Commission des cartes de presse du Conseil de presse. Il s'est en effet plusieurs fois avéré que la Commission des cartes de presse n'était pas en mesure de statuer sur les demandes de cartes de presse en raison de l'indisponibilité de certains de leurs membres.

Ad Article 2

Dans l'objectif d'assurer le fonctionnement de la Commission des plaintes du Conseil de presse en cas d'absence, l'article prévoit l'introduction de membres suppléants. Le fait d'introduire un suppléant pour la présidence de la Commission permet aussi d'éviter des situations inextricables lorsque le président se trouve en situation de conflit d'intérêt dans un dossier.

Ad Article 3

Selon l'interprétation de la Cour d'appel, le droit de réponse ne s'applique pas à des publications en ligne puisque ces dernières ne présentent pas le caractère de « périodicité », « critère principal pour déterminer les publications visées par l'obligation de diffuser une réponse »⁴. Suivant le raisonnement de la Cour, les « publications sur un site internet se renouvellent continuellement et leur présence sur le site n'est qu'éphémère. Les lecteurs d'une information sur un site internet, ne consulteront pas à nouveau ce même site dans un laps de temps déterminé, pour connaître l'éventuelle suite de cette information, de sorte que la publication d'un éventuel droit de réponse sur le même site n'aura que peu de chances de toucher la même publication que l'information litigieuse »⁵.

Pour combler cette lacune, vu l'importance croissante de la presse en ligne en tant qu'outil d'information d'un public de plus en plus large et considérant que le monde en ligne ne devrait pas faire l'objet d'un traitement à part, le présent article prévoit que le droit de réponse s'applique également aux publications non périodiques en ligne.

Il convient aussi de souligner que les modes de consommation des citoyens ont sensiblement changé depuis l'adoption initiale de la loi, les sites internet des éditeurs sont devenus une source d'information principale pour une partie de plus en plus importante de lecteurs, qui s'informent, et ce de façon régulière, sur des médias digitaux.

Ad Article 4

Il est proposé de reformuler l'article en vue d'une simplification. Il est encore précisé que la réponse sollicitée prend la forme d'un écrit quelle que soit la nature du message auquel elle se rapporte. Pour encadrer la longueur de la réponse, cette dernière ne peut dépasser la longueur du message auquel elle se rapporte.

Ad Article 5

L'article spécifie les modalités de publication dans une publication en ligne en vue d'assurer que la réponse revêt une importance identique à celle attribuée au texte contesté. Pour que la réponse atteigne autant que possible le même public et engendre le même impact, la réponse doit être diffusée dans des conditions similaires à celles de l'information en cause. De plus, la réponse doit soit être publiée à la

⁴ Extrait des documents parlementaires n°4910, commentaire des articles, page 54.

⁵ Cour d'appel, Arrêt civil, Rôle 40919, Audience publique du 26 mars deux mille quatorze, p. 3

suite de la l'information en cause, soit être accessible à partir de celle-ci. Lorsque l'information n'est plus mise à disposition du public, la réponse doit être accompagnée d'une référence à celle-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public. La réponse doit demeurer accessible durant la même période que l'information qui la fonde est mis à disposition du public par l'éditeur. Finalement, la durée pendant laquelle la réponse est accessible ne peut être inférieure à un jour.

Ad Article 6

Pour s'assurer que la réponse vise aussi bien que possible le même public que l'information en cause, l'article 6 prévoit un délai rapproché entre la réception de la réponse et sa publication. L'article précise encore que même si l'information initiale est archivée électroniquement, la réponse doit rester accessible depuis celle-ci.

Ad Article 7

Voir commentaire de l'article 5

Ad Article 8

Voir commentaire de l'article 6

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

*

TEXTE COORDONNE

Articles 27 à 45 et 51 à 59 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Section 4. De la Commission des Cartes de presse

Art. 27. Il est créé au sein du Conseil de Presse une Commission des Cartes de presse, chargée d'exécuter la mission spécifiée à l'article 23 (1) de la présente loi.

Art. 28. La Commission des Cartes de presse se compose de six membres, dont le Président du Conseil de Presse. Le nombre de membres à désigner par les éditeurs et les journalistes professionnels est de deux ou de trois, selon que le Président du Conseil de Presse est un représentant des éditeurs ou un représentant des journalistes professionnels.

Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.

À chaque membre est adjoint un membre suppléant qui remplace le membre en cas d'empêchement de ce dernier.

Les modalités de désignation et les conditions d'éligibilité sont déterminées par le Conseil de Presse.

Le Conseil de Presse règle la procédure qui sera suivie devant la Commission des Cartes de presse.

Art. 29. Les décisions de la Commission des Cartes de presse sont susceptibles d'un appel devant la Commission d'appel des Cartes de presse.

La Commission d'appel des Cartes de presse se compose de cinq membres, dont un juriste et deux membres représentent les éditeurs et deux membres représentent les journalistes.

Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.

Le membre juriste est nommé par arrêté grand-ducal sur proposition du Conseil de Presse. Il préside la Commission d'appel des Cartes de presse.

Les modalités de désignation et les modalités d'éligibilité des membres à désigner par les éditeurs et les journalistes sont déterminées par le Conseil de Presse.

Le Conseil de Presse règle la procédure qui sera suivie devant la Commission d'appel des Cartes de presse.

L'appel contre la décision de la Commission des Cartes de presse est déclaré au secrétariat du Conseil de Presse dans un délai de quarante jours qui court pour les parties en cause du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence de la Commission des Cartes de presse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 30. Les modalités relatives à l'établissement des documents et insignes d'identification délivrés par le Conseil de Presse seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Section 5. Des conditions d'octroi de la carte

Art. 31. La carte de journaliste professionnel constitue une attestation de l'exercice du métier de journaliste professionnel et est délivrée à toute personne qui remplit les conditions de l'article 3, point 6.

Section 6. De la Commission des Plaintes

Art. 32. Il est créé au sein du Conseil de Presse une Commission des Plaintes chargée de l'exécution de la mission prévue à l'article 23 (2) 2.

Art. 33. (1) La Commission se compose de cinq membres dont deux représentent les éditeurs et deux les journalistes professionnels.

(2) Le cinquième membre représentant le public préside la Commission des Plaintes. Il doit assumer cette présidence en toute neutralité et impartialité et ne peut de ce fait exercer aucune activité dans le domaine des publications.

Il doit être juriste et est nommé par voie d'arrêté grand-ducal, sur proposition du Conseil de Presse.

(3) Le Président du Conseil de Presse ne peut pas siéger à la Commission des Plaintes.

(4) À chaque membre est adjoint un membre suppléant, nommé suivant les modalités des paragraphes (1) et (2). Le membre suppléant remplace le membre en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 34. Les modalités de saisine de la Commission des Plaintes, les conditions de recevabilité des plaintes et la procédure qui sera suivie devant elle seront déterminées par le Conseil de Presse, de même que les modalités de désignation de ses membres, à l'exception du représentant du public, et les conditions d'éligibilité.

Art. 35. La Commission des Plaintes peut rejeter ou approuver la plainte. La décision d'approuver une plainte peut être assortie d'une recommandation, à l'adresse de la ou des personnes responsables, d'un blâme public ou non public, à communiquer par l'éditeur d'après les modalités à déterminer par la Commission des Plaintes.

Chapitre VIII. Du droit de réponse

Section 1. Des conditions d'exercice

Art. 36. Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale, toute association de fait ou tout corps constitué, cité nominativement ou implicitement désigné dans une publication périodique **ou dans une publication en ligne**, a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une réponse.

Section 2. De la procédure

Art. 37. La demande est adressée par envoi recommandé avec avis de réception à l'éditeur au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la diffusion.

Art. 38. Si la personne visée est un mineur, le représentant légal exercera le droit de réponse sans préjudice de l'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Art. 39. Si la personne visée est décédée, le droit de réponse appartient à tous les parents en ligne directe ou au conjoint ou, à défaut, aux parents les plus proches. Il n'est exercé qu'une fois et par le plus diligent d'entre eux. Si au jour du décès de la personne visée, le délai prévu à l'article 37 est en cours, les ayants droit ne disposent que de la partie de ce délai restant à courir.

Art. 40. La demande contient, sous peine de refus de diffusion, l'indication précise des textes, mentions ou citations auxquels se rapporte la réponse, ainsi que le texte de la réponse dont la diffusion est demandée. Elle doit être signée et indiquer l'identité complète du requérant, à savoir ses nom, prénom et domicile s'il s'agit d'une personne physique, sa raison ou dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège et la qualité du signataire s'il s'agit d'une association de fait.

Art. 41. Peut être refusée la diffusion de toute réponse:

- a) qui est injurieuse ou contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;
- b) qui met un tiers en cause sans nécessité;
- c) qui est rédigée dans une langue autre que celle des propos incriminés;
- d) qui n'a pas de rapport immédiat avec les propos ou les images incriminés.

Art. 42. ~~Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, la réponse peut atteindre l'étendue de l'information à laquelle elle se réfère. Elle pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture.~~

Art. 42. La réponse prend la forme d'un écrit quelle que soit la nature de l'information à laquelle elle se rapporte. Elle est limitée à la longueur de l'information qui l'a provoquée ou, lorsque celle-ci ne se présente pas sous une forme écrite, à celle de sa transcription sous forme d'un texte.

Art. 43. Si la réponse se rapporte à une publication écrite, elle sera insérée en entier dans la partie rédactionnelle sans intercalation, de préférence au même endroit que le texte ayant donné lieu à la demande et dans les caractères du corps de base des textes rédactionnels. Si elle se rapporte à une publication non écrite, la réponse devra être diffusée à l'heure la plus proche de celle où la diffusion des propos ou des images incriminés a eu lieu. Si la réponse se rapporte à une publication en ligne, elle sera diffusée dans des conditions similaires à celles de l'information en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse. Elle est en outre soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci. Lorsque l'information n'est plus mise à disposition du public, la réponse est accompagnée d'une référence à celle-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public. La réponse demeure accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'information qui la fonde est mise à disposition du public par l'éditeur. La durée pendant laquelle la réponse est accessible ne peut être inférieure à un jour.

Dans tous les cas, elle pourra être assortie d'une réplique ou d'un commentaire qui sera formulé dans la forme décrite ci-dessus et qui ne pourra dépasser un tiers de l'étendue de la réponse.

Art. 44. Lorsqu'il s'agit d'une publication paraissant au moins cinq fois par semaine, la réponse doit être diffusée dans le premier numéro ou dans la première livraison du même type ou de la même série réalisés après l'expiration d'un délai de trois jours, non compris les dimanches ou jours fériés, et qui prend cours à compter du jour de la réception de la demande par le destinataire. Lorsqu'il s'agit d'une publication périodique paraissant à intervalles plus longs ou lorsque la première livraison du même type ou de la même série est réalisée à des intervalles plus longs et que la demande a été reçue au moins quinze jours avant la prochaine diffusion, la réponse doit être intégrée dans le premier numéro ou la première livraison du même type ou de la même série à réaliser et à diffuser après la réception de la demande.

Lorsqu'il s'agit d'une publication en ligne, la réponse doit être mise à disposition du public dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit de réponse reste à la disposition du public dans des archives électroniques, la réponse doit être accessible depuis celle-ci.

Art. 45. La réponse est lue par la personne qui est désignée par l'éditeur, mais qui ne peut être ni l'auteur de l'information incriminée, ni le requérant ayant exercé le droit de réponse.

Chapitre IX. Du droit d'information postérieure

Section 1. Des conditions d'exercice

Art. 51. Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne bénéficiaire d'une décision d'acquiescement, de renvoi des fins de la poursuite ou de non-lieu, a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une information redressant une mise en cause erronée antérieure.

Section 2. De la procédure

Art. 52. La demande est adressée par envoi recommandé avec avis de réception à l'éditeur au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle la décision de non-lieu a acquis force de chose jugée, ou la date à laquelle la décision de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement a acquis force de chose jugée.

Art. 53. Si la personne visée est un mineur, le représentant légal exercera le droit d'information postérieure sans préjudice de l'article 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Art. 54. Si la personne visée est décédée après la date où les décisions de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement ont acquis force de chose jugée, ce droit appartient à tous les parents en ligne directe ou au conjoint ou, à défaut, aux parents les plus proches. Il n'est exercé qu'une fois et par le plus diligent d'entre eux. Si au jour du décès de la personne visée, le délai prévu à l'article 52 est en cours, les ayants droit ne disposent que de la partie de ce délai restant à courir.

Art. 55. La demande contient, sous peine de refus de diffusion, l'indication précise des propos ou des images contenant l'information sur laquelle porte ce droit. Elle doit être signée et indiquer l'identité complète du requérant, à savoir ses nom, prénom et domicile. A la demande sont joints le texte de l'information postérieure, la décision de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement, ainsi qu'une attestation émanant de l'autorité judiciaire compétente et établissant que la décision n'est pas frappée d'un recours et qu'elle est définitive.

Art. 56. Le texte de l'information postérieure est formulé dans la même langue que celle de l'information ayant suscité la demande et contient exclusivement les mentions suivantes:

- a) le nom de l'éditeur;
- b) la référence à l'information visée à l'article 51 et ouvrant le droit à l'information postérieure;
- c) la décision de non-lieu, de renvoi des fins de la poursuite ou d'acquiescement en faveur du requérant;
- d) la date de cette décision;
- e) le fait qu'elle n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation;
- f) la juridiction qui a rendu cette décision.

Art. 57. Si l'information postérieure se rapporte à une publication écrite, elle sera insérée en entier dans la partie rédactionnelle sans intercalation, de préférence au même endroit que le texte ayant donné lieu à la demande et dans les caractères du corps de base des textes rédactionnels. Si elle se rapporte à une publication périodique non écrite, elle devra être diffusée à l'heure la plus proche de celle où la diffusion des propos ou images visés par la demande d'information a eu lieu. **Si l'information postérieure se rapporte à une publication en ligne, elle sera diffusée dans des conditions similaires à celles de l'information en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit d'information postérieure. Elle est en outre soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci. Lorsque l'information n'est plus mise à disposition du public, l'information postérieure est accompagnée d'une référence à celle-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public. L'information postérieure demeure accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'information qui la fonde est mise à disposition du public par**

l'éditeur. La durée pendant laquelle l'information postérieure est accessible ne peut être inférieure à un jour.

Dans tous les cas, elle pourra être assortie d'une réplique ou d'un commentaire qui sera formulé dans la forme décrite ci-dessus et qui ne pourra dépasser un tiers de l'étendue de la réponse.

Art. 58. Lorsqu'il s'agit d'une publication paraissant au moins cinq fois par semaine, l'information postérieure doit être diffusée dans le premier numéro ou dans la première livraison du même type ou de la même série réalisés après l'expiration d'un délai de trois jours, non compris les dimanches ou jours fériés, et qui prend cours à compter du jour de la réception de la demande par l'éditeur. Lorsqu'il s'agit d'une publication périodique paraissant à intervalles plus longs ou lorsque la première livraison du même type ou de la même série est réalisée à des intervalles plus longs et que la demande a été reçue au moins quinze jours avant la prochaine diffusion, l'information postérieure doit être intégrée dans le premier numéro ou la première livraison du même type ou de la même série à réaliser et à diffuser après la réception de la demande.

Lorsqu'il s'agit d'une publication en ligne, l'information postérieure doit être mise à disposition du public dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit à l'information postérieure reste à la disposition du public dans des archives électroniques, l'information postérieure doit être accessible depuis celle-ci.

Art. 59. L'information postérieure est lue par la personne qui est désignée par l'éditeur, mais qui ne peut être ni l'auteur de l'information incriminée, ni le requérant ayant exercé le droit à l'information postérieure.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias
Ministère initiateur :	Ministère d'État, Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique
Auteur(s) :	Thierry Zeien
Téléphone :	247-82136
Courriel :	thierry.zeien@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet principal la modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias en son volet concernant le droit de réponse. Accessoirement, le projet de loi prévoit encore l'introduction de membres suppléants pour deux commissions du Conseil de presse.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	/
Date :	10/11/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
- Si oui, laquelle/lesquelles :
- Conseil de presse et ALMI
- Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁶
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁷ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁸ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁹ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

⁶ N.a. : non applicable.

⁷ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁸ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁹ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹⁰ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹¹ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

¹⁰ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹¹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8128/01

N° 8128¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004
sur la liberté d'expression dans les médias**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.1.2023)

La Chambre des Métiers salue le projet de loi sous avis qui vise à garantir un droit de réponse dans le contexte des médias en ligne. Elle recommande cependant de définir la portée de la notion de « publication en ligne » à l'endroit de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

En outre, la Chambre des Métiers recommande de maintenir le minimum de mille lettres d'écritures pour le droit de réponse afin de garantir que le requérant de la réponse puisse situer le contexte et s'exprimer par ailleurs.

Au regard du risque que le renvoi vers une réponse passe inaperçu, elle demande aux auteurs du projet de loi d'en préciser les modalités, par exemple quant à la visibilité, la taille ou un éventuel texte qui doit l'accompagner.

*

Par sa lettre du 23 décembre 2022, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'adapter le droit de réponse dont dispose toute personne physique ou morale, toute association de fait ou tout corps constitué, cité nominativement ou implicitement désigné dans une publication périodique et de l'étendre également aux publications en ligne périodiques ou non.

Les auteurs du projet excipent d'une jurisprudence de la Cour d'appel du 26 mars 2014 pour fonder l'adaptation actuelle du droit de réponse à la presse en ligne. Dans le giron des reportages autour de l'affaire du « Bommeleeër » une personne nommément désignée dans un rapport publié en ligne s'est vue refuser son droit de réponse. L'affaire a été portée en justice et la Cour d'appel a finalement tranché que les publications sur internet n'avaient pas de caractère périodique mais se renouvellent continuellement et leur présence sur le site n'est qu'éphémère, de sorte que le site internet n'est pas une publication périodique au sens de la loi du 8 juin 2004, de sorte que la demande en publication d'un droit de réponse est à déclarer irrecevable. Les auteurs du projet de loi sous avis entendent remédier à cette situation en introduisant le droit de réponse pour les publications en ligne ainsi que les modalités du droit d'information postérieur.

De prime abord la Chambre des Métiers souhaite préciser que contrairement à des idées reçues, l'institution du droit de réponse n'est pas liée à l'idée d'offrir une voie de réparation qui consiste à contraindre l'éditeur d'insérer dans la publication qu'il édite un texte en réponse à l'information. Le simple fait d'être cité nominativement ou implicitement désigné suffit pour faire naître le droit de réponse. Le concept du contradictoire contenu dans le projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias déposé¹ initialement, c'est-à-dire d'une réponse en vue de rectifier des éléments de fait inexacts

¹ Doc.parl. 4910, projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias, dépôt : le 5.2.2002

ou de repousser une atteinte à l'honneur ou à la réputation, a connu des amendements et n'est finalement pas consacrée dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Quant au fond du présent projet de loi, la Chambre des Métiers recommande pour sa part de définir la notion de « publication en ligne » à l'endroit de l'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, et d'insérer la définition entre les définitions de « publication », de « publication corporelle » et de « publication périodique » qui y figurent. En effet, une telle délimitation aurait le mérite d'éviter des questions du genre de savoir si des courts messages de textes, tels les « tweets » ou autres microblogues, sont également des publications en ligne. Ou encore, si des microblogues sont repris des réseaux sociaux et publiés en ligne est-ce qu'ils donnent lieu à un droit de réponse ? Ou bien, des lettres d'informations (newsletters) qui ne sont pas publiées en ligne, mais simplement adressées aux abonnés donnent-elles lieu à un droit de réponse ? Ou encore, est-ce qu'une publication en ligne de lettres d'informations confère nécessairement la qualité d'éditeur au sens de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias au responsable du site internet ?

En outre la Chambre des Métiers recommande de maintenir le minimum de mille lettres d'écritures pour le droit de réponse. Les auteurs du projet de loi sous avis ont reformulé l'article 42 de la loi pour limiter la réponse à la longueur de l'information qui l'a provoquée. Ils omettent de reprendre une indication quant à une garantie de la longueur minimale de la réponse sans justifier les tenants et aboutissants de cette suppression. Or, aux yeux de la Chambre des Métiers ce seuil minimal est nécessaire afin de garantir que le requérant du droit de réponse puisse situer le contexte et s'exprimer par ailleurs.

En troisième lieu, la Chambre des Métiers attire l'attention au fait que le projet de loi est imprécis quant à la question du renvoi vers la réponse. D'après le projet sous avis, si la réponse se rapporte à une publication en ligne, elle est soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci. Or, la Chambre des Métiers se pose la question de savoir qui décide si la réponse est publiée à la suite de l'information ou si un simple renvoi vers la réponse est activé ; sachant qu'une publication à la suite de l'information en cause semble conférer plus d'impact à la réponse qu'un lien qui renvoie vers la réponse et qui est susceptible d'échapper à l'attention des lecteurs. Le risque que le renvoi vers une réponse passe inaperçu est d'autant plus grand que le projet de loi ne fixe aucune modalité quant à la visibilité, la taille ou un éventuel texte qui doit accompagner le renvoi.

*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 9 janvier 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8128/02

N° 8128²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004
sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

AVIS DU CONSEIL DE PRESSE

(18.1.2023)

Suite à la demande d'avis du ministère d'Etat, du service des médias, de la connectivité et de la politique numérique (SMC) au Conseil de Presse sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias en son volet concernant le droit de réponse en ligne et l'introduction de membres suppléants dans des commissions du Conseil de Presse, projet adopté par le Conseil du gouvernement dans sa séance du 7 décembre 2022, le Conseil de Presse délivre son avis ci-dessous.

1. Droit de réponse en ligne

Tout d'abord, concernant le droit de réponse en ligne, le Conseil de Presse approuve le texte proposé pour intégration dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, car il représente une avancée innovante pour la presse au Luxembourg et pour son lectorat.

Le Conseil de Presse rappelle ses propositions formulées dans son avis daté du 5 juillet 2022 adressé au SMC sur l'avant-projet de loi qui ont été acceptées dans le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias :

- **Art. 37 : envoi par recommandé avec avis de réception :**

L'envoi par recommandé avec avis de réception est conservé. (Il avait été barré dans l'avant-projet de loi).

En effet, le Conseil de Presse recommandait le maintien de l'envoi par recommandé avec avis de réception de la demande du droit de réponse, car ce mode d'envoi constitue le seul moyen de prouver que l'envoi est arrivé à destination. En France, dans la loi du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'Économie Numérique (LCEN), l'Art. 1. stipule que « La demande d'exercice du droit de réponse mentionné au IV de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen garantissant l'identité du demandeur et apportant la preuve de la réception de la demande. ». Le maintien de ce passage permettra en outre d'éviter des complications administratives, de correspondance et de délais à respecter.

- **Art. 44 : Ajout de la mention « Non compris les dimanches ou jours fériés » :**

L'avant-projet de loi proposait d'intégrer le passage suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'une publication non-périodique diffusée en ligne, la réponse doit être mise à disposition du public **dans les trois jours** à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit de réponse reste à la disposition du public dans des archives électroniques, la réponse doit être accessible depuis celle-ci. »

Or, le Conseil de Presse avait demandé que le passage suivant : « **non compris les dimanches ou jours fériés** », soit intégré dans ce passage du projet de loi. En effet, il est possible de publier en ligne tous les jours, mais un droit de réponse implique une décision de la rédaction en chef, dont on ne peut exiger la disponibilité absolue, par exemple les dimanches et les jours fériés.

Le présent projet de loi propose nonobstant d'être complété par cet alinéa :

« Lorsqu'il s'agit d'une publication en ligne, la réponse doit être mise à disposition du public **dans les trois jours ouvrables** à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit de réponse reste à la disposition du public dans des archives électroniques, la réponse doit être accessible depuis celle-ci.

Pour conséquent, le Conseil de Presse considère que sa proposition « **non compris les dimanches ou jours fériés** » est acceptée et remplacée par la mention équivalente « **dans les trois jours ouvrables** ».

- **Art. 58 : la mention « jours ouvrables » est également intégrée :**

« Lorsqu'il s'agit d'une publication en ligne, l'information postérieure doit être mise à disposition du public **dans les trois jours ouvrables** à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit à l'information postérieure reste à la disposition du public dans des archives électroniques, l'information postérieure doit être accessible depuis celle-ci.

De la même manière, par l'utilisation de la mention « **jours ouvrables** » dans cet article, le Conseil de Presse considère que sa proposition « **non compris les dimanches ou jours fériés** » est acceptée et remplacée par cette formulation équivalente.

***Propositions du Conseil de Presse
absentes du Projet de loi***

Cependant, le Conseil de Presse a constaté avec regret que certaines de ses propositions déjà adressées au SMC dans l'avis sur l'avant-projet de loi du 5 juillet 2022 pour mieux encadrer le droit de réponse n'ont finalement pas été retenues dans le projet de loi.

Or, ces propositions étaient destinées à apporter des précisions sur les conditions d'exercice et sur les droits de refus du droit de réponse en ligne dans le but de limiter les cas d'abus, dont voici un rappel des propositions :

- **Art 36 : Clarification des conditions d'exercice avec un complément à l'article 36 :**

« Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale, toute association de fait ou tout corps constitué, cité nominativement ou implicitement désigné dans une publication périodique ou dans une publication en ligne, a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une réponse en vue de rectifier des éléments de fait inexacts le concernant ou de repousser une atteinte à son honneur ou à sa réputation. »

Cette clarification soulignée dans le texte proposée par le Conseil de Presse (déjà envisagée dans le projet de loi 4910 du 28 janvier 2002 aboutissant à la nouvelle loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias) doit permettre de limiter les cas d'abus au droit de réponse, en se concentrant sur des demandes de rectification de faits inexacts ou de repousser à une atteinte à l'honneur ou à la réputation, et d'éviter que le droit de réponse ne devienne une tribune provoquant une gestion interminable et des frais pour les organes de presse et dont les arguments du requérant ne seront que peu vérifiables, voire pertinents.

- **Art 41 : Clarification des refus :**

Remplacement du point « d) qui n'a pas de rapport immédiat avec les propos ou les images incriminés.» par « d) qui est dépourvue de pertinence et de corrélation entre la réponse et la mise en cause ; »

Ce principe ressort de la notion d'abus de droit : le fait de requérir l'insertion d'un texte qui ne se borne pas à répondre à une mise en cause, mais a pour objet d'assurer une présentation générale, est abusif. Ce principe permet par ailleurs de focaliser le droit sur la mise en cause et exigera davantage de concision dans la réponse.

Insertion d'un point « e) qui est contraire à l'intérêt légitime de tiers, ou encore à l'honneur du journaliste. »

Force est de constater que nombre de droits de réponse adressés aux rédactions sont injurieux à l'égard des auteurs des articles ou émissions visés. Or, en l'absence d'une jurisprudence spécifique, il n'est pas clarifié s'il s'agit d'une raison suffisante pour refuser la publication du droit de réponse.

L'intégration de ces deux principes de refus donnera plus de précisions sur des aspects importants actuellement absents de la loi, ainsi que plus de clarté à la législation sur les droits de refus du droit de réponse.

Ces clarifications importantes sont essentielles pour éviter ou limiter les abus. Sans ces clarifications, les éditeurs seront confrontés à un nombre croissant de travaux d'analyse juridiques et de procédures judiciaires avec les coûts y associés.

2. Membres suppléants

Par ailleurs, le Conseil de Presse approuve la décision du gouvernement d'introduire dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias des membres suppléants pour la Commission des cartes de presse et pour la Commission des plaintes du Conseil de Presse. En effet, cette nouvelle disposition légale permettra au Conseil de Presse de bénéficier de renforts en cas d'indisponibilité de l'un de ses membres et de pouvoir le remplacer, ou bien en cas de possible conflit d'intérêts entre un membre et un citoyen mis en cause par exemple. De ce fait, le Conseil de Presse pourra assurer un meilleur fonctionnement de ses commissions en faveur des citoyens et des journalistes.

3. Définition du journaliste dans la loi

D'autre part, le Conseil de Presse constate avec regret qu'aucune décision n'ait encore été prise concernant la demande de révision de la définition du journaliste dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et déjà demandée plusieurs fois. Sans une révision de cette définition du journaliste dans la loi sur la presse, le Conseil de Presse ne peut pas faire son travail de délivrance de cartes de journalistes professionnels convenablement. En effet, la définition actuelle du journaliste manque de clarté et est incomplète, ce qui ouvre la délivrance des cartes à n'importe quelles personnes éditrices de publications d'informations même médiocres et non journalistiques, et leur permet également de faire une demande d'aide financière à la Commission d'aide à la presse grâce à la présentation des cartes de presse reçues. En ce sens la définition de journaliste actuellement dans la loi est inadaptée et il faudrait donc absolument revoir cette définition du journaliste dans la loi afin de clarifier le plus possible les critères d'appréciation pour l'octroi de la carte de journaliste professionnel (voir à ce sujet notre avis du 4 décembre 2020, entre autres).

4. Droit d'accès à l'information dans la loi

Finalement, le Conseil de Presse se doit de déplorer encore une fois l'absence dans le projet de loi de l'intégration de dispositions sur le droit d'accès à l'information pour les journalistes professionnels déjà demandée depuis tant d'années (par ex. : proposition de projet de loi du 1^{er} août 2016 en annexe et avis du 7 février 2022). En effet, l'absence d'un ancrage de la réglementation dans la loi ne peut être remplacée par une circulaire, aussi volontariste soit-elle. Concrètement, cette absence de législation sur le droit d'accès à l'information ne permet pas aujourd'hui aux journalistes professionnels de la presse de faire leur travail correctement. Les journalistes ne peuvent pas collecter toute l'information dont ils ont besoin pour écrire leurs articles. Le travail de recherche des journalistes est en cela laborieux et chronophage, car leurs interlocuteurs ne veulent pas leur fournir les informations demandées.

Dans ces conditions, les journalistes ne peuvent même pas respecter leur devoir d'exactitude et de véracité propre à la profession et qui lui est inscrit dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (Chapitre V. Des devoirs découlant de la liberté d'expression. Section 1. Du devoir d'exactitude et vérité). Les journalistes ne peuvent pas non plus respecter leur propre code de déontologie (Art.4 De l'Exactitude et de la véracité), comme ils ne peuvent pas jouir du droit de liberté d'expression tel qu'inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme (Art. 10), ni jouir de leur droit à la liberté d'expression et d'information inscrite dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Article 11).

À noter que le rapport de l'*European Rule of Law* de 2022 mentionne également le problème de l'accès à l'information au Luxembourg (p.384, avec une référence à l'article de Cordula Schnuer, « *L'accès à l'information demeure problématique* », publié dans PaperJam, le 22.07.2021. Source de l'article : <https://paperjam.lu/article/actes-a-information-suppressio>). Source du rapport : ENNHRI-EU-Rule-of-law-Report-2022.pdf

Par conséquent et à cause de cette situation, les journalistes au Luxembourg font un travail incomplet et n'informent pas ou peu la population luxembourgeoise. Comme ils n'ont seulement accès à l'information qu'on veut bien leur donner, ils ne délivrent que ce qu'ils peuvent, une partie forcément

incomplète et insuffisante aux citoyens de notre pays qui eux en pâtissent, n'accèdent pas non plus à leur droit à l'information et restent sous-informés, incultes et dans l'ignorance. Est-ce là la société dans laquelle nous souhaitons vivre ?

Ce pourquoi, le Conseil de Presse se permet de solliciter à nouveau le gouvernement pour qu'il intercède sur ces questions et décide d'introduire dès que possible les deux points que sont la révision de la définition de journaliste et l'introduction du droit d'accès à l'information dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Le Conseil de presse ajoute en annexe de cet avis pour rappel la proposition de projet de loi du 1^{er} août 2016 sur le Droit d'accès à l'information dans la loi.

Conseil de Presse

18 janvier 2023

Annexe : Proposition de loi du 1^{er} août 2016 du Conseil de Presse sur le Droit d'accès à l'information dans la loi.

*

PROPOSITION DE LOI
Droit d'accès aux informations pour
les journalistes professionnels

Proposition de loi portant modification du texte coordonné du 30 avril 2010 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et réglant la liberté d'accès des médias aux documents et autres informations officielles.

1) Exposé des motifs.

La présente proposition de loi entend régler la liberté d'accès des médias aux documents et autres informations officielles.

Conformément à la section 1 du chapitre IV du texte coordonné du 30 avril 2010 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, désigné ci-après « la loi sur les médias », le droit du journaliste de rechercher des informations est un droit inhérent à la liberté d'expression.

Selon le Conseil de Presse et l'Association luxembourgeoise des journalistes professionnels (ALJP) le droit de rechercher implique que le journaliste puisse accéder dans certaines conditions aux documents et informations officiels détenus par les institutions publiques.

En France (Loi no. 78-753 du 17 juillet 1978) et en Belgique (Loi du 11 avril 1994) le droit d'accès aux informations officielles se trouve réglé pour les citoyens en général. Il en est de même pour les Pays-Bas, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, le Royaume- Uni, l'Irlande et les pays nordiques (Danemark, Suède et Finlande).

En Allemagne certains Länder règlent également le droit d'accès des citoyens aux documents et informations officiels.

En outre des Länder ont réglé le droit d'accès des journalistes par des dispositions spécifiques insérées dans la législation sur la presse.¹

Au Luxembourg le gouvernement avait déposé le 28 janvier 2013 le projet de loi no. 6540 relatif à l'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration. Ce projet de loi a été retiré le 5 mai 2015 et remplacé par une loi relative à une administration transparente et ouverte.

Cette loi règle le droit d'accès aux documents administratifs et vise toutes « les personnes physiques et les personnes morales. »

Si cette loi peut le cas échéant satisfaire les besoins du citoyen, la situation du journaliste professionnel diffère fondamentalement.

Ainsi le journaliste est appelé à travailler souvent dans l'urgence afin de remplir au mieux la mission qui lui est confiée par le législateur à savoir, notamment, de communiquer au public les informations recueillies, de les commenter et de les critiquer.

Dans ces conditions il paraît judicieux de prévoir une réglementation spécifique pour les journalistes,

Le Conseil de Presse propose dès lors de compléter l'article 6 de la loi sur les médias afin de régler le droit d'accès des journalistes aux informations en général.

2) Texte de la proposition de loi.

Il est proposé de compléter l'article 6 par les alinéas (3), (4), (5), (6) et (7) libellés comme suit :

(3) La Chambre des Députés, le Conseil d'État, le Médiateur, la Cour des comptes, la Justice ainsi que toutes les administrations et services de l'État, les communes, les établissements publics placés sous leur tutelle et les personnes morales fournissant des services publics sont tenus de communiquer les documents et informations officielles qu'ils détiennent, quel que soit leur support, aux journalistes professionnels (porteurs d'une carte de presse officielle établie par le Conseil de Presse) qui en ont fait la demande.

(4) Ne sont pas accessibles les documents et autres informations dont la communication porterait atteinte :

- ***à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables ainsi qu'au bon fonctionnement de la justice ou,***
- ***à un secret ou une confidentialité protégée par la loi ou,***
- ***à un intérêt public prépondérant ou un intérêt privé méritant protection ou,***
- ***dont le volume excéderait l'étendue raisonnable.***

(5) La demande est formulée oralement auprès de l'institution concernée, confirmée par un écrit en version papier ou électronique.

(6) L'information demandée est mise sans délai à la disposition du demandeur.

¹ Voir notamment : Saarländisches Pressegesetz du 27 février 2002, § 5 ; Bayerisches Pressegesetz du 3 octobre 1949, § 4 ; Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen du 24 mai 1966, § 4 ; Landespressegesetz Baden-Württemberg, §4.

Les textes sont en grande partie identiques. Citons à titre d'exemple le § 5 du Saarländisches Pressegesetz :

« § 5 Informationsrecht der Medien.

(1) Die Behörden sind verpflichtet, Vertreterinnen und Vertretern der Medien die der Erfüllung ihrer öffentlichen Aufgabe dienenden Auskünfte zu erteilen.

(2) Auskünfte können verweigert werden, soweit

1. Hierdurch die sachgemäße Durchführung eines schwebenden Verfahrens vereitelt, erschwert, verzögert oder gefährdet werden könnte oder
2. Vorschriften über die Geheimhaltung entgegenstehen oder
3. ein überwiegendes öffentliches oder schutzwürdiges privates Interesse verletzt würde oder
4. ihr Umfang das zumutbare Mass überschreitet.

(3) Allgemeine Anordnungen, die einer Behörde Auskünfte an Medien überhaupt, an diejenigen einer bestimmten Richtung oder an bestimmte Medien verbieten, sind unzulässig.

(4) Bei der Erteilung von Auskünften an Medien, insbesondere der Uebermittlung von amtlichen Bekanntmachungen, ist der Grundsatz der Gleichbehandlung zu beachten. «

Cet accès aux documents/informations s'exerce :

- par la délivrance de copies en un seul exemplaire, en version papier ou par la voie électronique ;
- par la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé ;
- par la communication d'informations dans les meilleurs délais, au plus tard 24 heures après la demande de renseignements.

Un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document en version papier. Cette redevance ne peut excéder le toit réel des frais de reproduction.

(7) L'institution qui entend refuser la demande doit adresser sa décision motivée par écrit au demandeur endéans les 24 heures à partir de la réception de la demande. Le demandeur qui se voit refuser la communication d'une information peut dans les 8 jours à partir de la décision de refus ou du silence gardé par l'institution saisir par simple requête le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui, statuant comme juge du fond, rendra une ordonnance selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le délai d'appel est de quinze jours.

3) Commentaire succinct des articles.

Article 6, alinéa (3).

L'article 6, alinéa 3 énonce l'objet du texte de loi et est repris en partie de l'article 1^{er} de la loi relative à une administration transparente et ouverte.

Ainsi sont énumérées les institutions visées par une obligation de communication de leurs informations officielles.

Le terme de « journaliste professionnel » se trouve défini à l'article 3(6) de la loi sur les médias.

Article 6, alinéa (4).

L'article 6, alinéa 4 concerne les limites à la communicabilité des informations. Il est calqué sur les dispositions du droit allemand. L'avantage est que l'énumération est plus concise que celle des cas énumérés par les projets de loi luxembourgeois tout en couvrant les mêmes types d'informations.

Le cas échéant il y a lieu de reprendre l'énumération de l'article 4 de la loi relative à une administration transparente et ouverte.

Article 6, alinéa (5).

L'article 6, alinéa (5) règle la forme de la demande.

Les aléas de l'actualité requièrent que le journaliste professionnel puisse accéder rapidement et sans complication inutile aux informations demandées.

Le journaliste professionnel pourra dès lors formuler oralement sa demande qu'il confirmera le même jour par écrit. Il disposera ainsi de la preuve qu'une demande a été transmise à l'institution.

Article 6, alinéa (6).

L'article 6, alinéa 6 règle les modalités de la communication des informations officiels.

Cette communication doit intervenir sans délai. Ainsi une échéance de 24 heures paraît adéquat.

L'accès aux informations se fait soit par la délivrance d'une copie soit le cas échéant par la consultation du/des documents en question.

Le pouvoir exécutif est autorisé d'exiger, en cas de délivrance d'une copie d'un document officiels, le paiement d'une redevance, qui ne pourra en aucun cas dépasser le coût réel des frais de reproduction du document.

Article, alinéa (7).

Si l'institution entend refuser la communication des documents ou informations demandées elle doit en informer par écrit le demandeur endéans les 24 heures.

La décision de l'institution doit être motivée. Le demandeur dispose d'un délai de huit jours pour se pourvoir en justice.

La question se pose s'il faut ouvrir au demandeur débouté par l'institution un recours devant une commission d'accès aux documents telle que prévu par l'article 8 de la loi relative à une administration transparente et ouverte.

Cette loi prévoit qu'une commission administrative établie auprès du Premier Ministre veille au respect du droit d'accès aux documents.

La procédure prévue par cette loi est relativement compliquée et comporte des délais inadmissibles pour un journaliste. Notons qu'un recours en annulation devant le tribunal administratif est prévu. Toutefois, dans ce cas, une décision n'interviendra pas avant un an.

Dès lors la présente proposition de loi prévoit un recours devant le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui jugera comme en référé, de sorte qu'une décision de première instance toisant le fond du différend puisse intervenir dans un délai de 15 jours à 6 semaines.

Il est évident que le recours à la justice entrainera donc également des délais de sorte que nécessairement cette solution n'est pas entièrement suffisante.

En revanche le recours à la justice garantit une décision prise en toute indépendance.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8128/03

N° 8128³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004
sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES MEDIAS D'INFORMATION

(19.1.2023)

Monsieur le Ministre des Communications et des Médias,

L'ALMI vous remercie pour votre demande d'avis reçue le 23 décembre 2022 sur le Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias en son volet concernant le droit de réponse.

L'ALMI approuve le texte proposé sur le droit de réponse en ligne en ce qu'il constitue une avancée innovante pour la presse en ligne au Luxembourg et pour ses lecteurs.

L'ALMI regrette toutefois que ses commentaires par rapport à l'avant-projet pour mieux encadrer le droit de réponse et apporter des précisions n'ont pas été pris en compte pour le projet de loi sous rubrique, et demande (en coordination avec les propositions détaillées du conseil de presse dans son avis par rapport projet de loi sous rubrique) :

• **Art 36 : Clarification des conditions d'exercice avec un complément à l'article 36 :**

« Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale, toute association de fait ou tout corps constitué, cité nominativement ou implicitement désigné dans une publication périodique ou dans une publication en ligne, a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une réponse en vue de rectifier des éléments de fait inexacts le concernant ou de repousser une atteinte à son honneur ou à sa réputation. »

Cette clarification (déjà envisagée dans le projet de loi 4910 du 28 janvier 2002 aboutissant à la nouvelle loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias) permettra de limiter les cas d'abus au droit de réponse, en se concentrant sur des demandes de rectification de faits inexacts ou de repousser à une atteinte à l'honneur ou à la réputation, et d'éviter que le droit de réponse ne devienne une tribune provoquant une gestion interminable et des frais pour les organes de presse et dont les arguments du requérant ne seront que peu vérifiables, voire pertinents.

• **Art 41 : Clarification des refus :**

Remplacement du point « d) qui n'a pas de rapport immédiat avec les propos ou les images incriminés. » par « d) qui est dépourvue de pertinence et de corrélation entre la réponse et la mise en cause ; »

Ce principe ressort de la notion d'abus de droit : le fait de requérir l'insertion d'un texte qui ne se borne pas à répondre à une mise en cause, mais a pour objet d'assurer une présentation générale, est abusif. Ce principe permet par ailleurs de focaliser le droit sur la mise en cause et exigera davantage de concision dans la réponse.

Insertion d'un point « e) qui est contraire à l'intérêt légitime de tiers, ou encore à l'honneur du journaliste. »

Force est de constater que nombre de droits de réponse adressés aux rédactions sont injurieux à l'égard des auteurs des articles ou émissions visés. Or, en l'absence d'une jurisprudence spécifique, il n'est pas clarifié s'il s'agit d'une raison suffisante pour refuser la publication du droit de réponse.

L'intégration de ces deux principes de refus donnera plus de précisions sur des aspects importants actuellement absents de la loi, ainsi que plus de clarté à la législation sur les droits de refus du droit de réponse.

Ces clarifications importantes sont essentielles pour éviter ou limiter les abus. Sans ces clarifications, les éditeurs seront confrontés à un nombre croissant de travaux d'analyse juridiques et de procédures judiciaires avec les coûts y associés.

En outre, l'ALMI se rallie au Conseil de Presse dans sa démarche de vous solliciter à nouveau sur la nécessité de réviser la définition de journaliste et sur celle d'introduire le droit d'accès à l'information pour les journalistes professionnels dans la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias, l'expression de ma très haute considération.

*Pour l'Association Luxembourgeoise
des Médias d'Information,*

Le Président,

Paul PECKELS

8128/04

N° 8128⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004
sur la liberté d'expression dans les médias**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.2.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « **Projet** ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (ci-après la « **Loi** ») en son volet concernant le droit de réponse. Accessoirement, le projet de loi prévoit encore l'introduction de membres suppléants pour deux Commissions du Conseil de presse.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement les nouvelles dispositions.
- Elle propose de clarifier le but du droit de réponse afin de limiter les cas d'abus au droit de réponse et de définir la notion de la publication en ligne.

*

CONTEXTE

Dans son exposé de motifs, le Projet rappelle que le droit de réponse, en tant que voie de réparation, constitue l'un des droits essentiels prévus par la Loi et que ce dernier doit s'adapter aux réalités de la presse en ligne.

Or, le Chapitre VIII de la Loi ne prévoit pas le droit de réponse pour toute publication en ligne en raison de l'absence du caractère « périodique » requis par l'article 36 de la Loi.

Les auteurs du Projet rappellent que la Cour d'appel, en date du 26 mars 2014, a tranché que les publications sur internet n'avaient pas de caractère périodique, comme prévu par l'article susmentionné.

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du Projet de remédier à cette situation en introduisant le droit de réponse ainsi que les modalités du droit d'information postérieur pour les publications en ligne.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant les articles 1 et 2

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du Projet d'introduire de membres suppléants (i) pour la Commission des cartes de presse et (ii) pour la Commission des plaintes du Conseil de presse, en vue de permettre une meilleure disponibilité de deux Commissions dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

Concernant l'article 3

Les termes « *ou dans une publication en ligne* » sont insérés à la suite des termes « *publication périodique* ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire sur le texte proposé, mais elle suggère de clarifier le but de ce droit de réponse afin de limiter les cas d'abus au droit de réponse, en se concentrant sur des demandes de rectification de faits inexacts ou de repousser à une atteinte à l'honneur ou à la réputation.

A cet effet, la Chambre de Commerce se rallie à l'avis de l'Association Luxembourgeoise des Médias d'Information et propose de compléter l'article 36, afin de lui donner la teneur suivante (texte souligné ci-dessous) :

« Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale, toute association de fait ou tout corps constitué, cité nominativement ou implicitement désigné dans une publication périodique ou dans une publication en ligne, a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une réponse en vue de rectifier des éléments de fait inexacts le concernant ou de repousser une atteinte à son honneur ou à sa réputation ».

Dans le même contexte, la Chambre de Commerce propose de remplacer l'article 41, point d) de la Loi et d'insérer le point e), comme suit :

*« d) qui est dépourvue de pertinence et de corrélation entre la réponse et la mise en cause » ;
e) qui est contraire à l'intérêt légitime de tiers, ou encore l'honneur du journaliste ».*

Ces clarifications sont essentielles afin de limiter le nombre de droits de réponse adressés aux rédactions à caractère injurieux à l'égard des auteurs des articles ou émissions visés.

Concernant l'article 4

L'article 42 de la Loi est remplacé par la disposition suivante : *« Art. 42. La réponse prend la forme d'un écrit quelle que soit la nature de l'information à laquelle elle se rapporte. Elle est limitée à la longueur de l'information qui l'a provoquée ou, lorsque celle-ci ne se présente pas sous une forme écrite, à celle de sa transcription sous forme d'un texte. »*

La Chambre de Commerce salue l'intention des auteurs du Projet de reformuler cet article et de préciser que la réponse prendra la forme d'un écrit, mais jugerait utile de maintenir la possibilité au requérant d'écrire mille lettres d'écriture. A cet effet, la Chambre de Commerce propose de remplacer le texte, comme suit (texte souligné ci-dessous) : *« Art. 42. La réponse prend la forme d'un écrit quelle que soit la nature de l'information à laquelle elle se rapporte. Elle pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture ».*

Autres Commentaires

La Chambre de Commerce propose, dans un souci de clarification, de définir la notion de la « *publication en ligne* » dans le Chapitre II. Des définitions, article 3, de la Loi. Cette définition permettra d'éclaircir les publications en ligne qui donneront lieu à un droit de réponse.

Quant au Chapitre XI. « Du régime des publications », la Chambre de Commerce suggère d'insérer un nouvel article en vue d'indiquer les informations obligatoires qui doivent figurer dans la publication en ligne, à savoir : l'identité de l'auteur ou de l'éditeur, son adresse professionnelle, le nom et l'adresse de son représentant légal (si personne morale) et la date de la publication.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

03



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 et 21 novembre 2022
2. 8128 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias
- Désignation d'un rapporteur

- Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Claude Lamberty en remplacement de Mme Carole Hartmann, M. Marc Lies, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Jessie Thill

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

M. Thierry Zeien, du Service des médias, de la connectivité et de la politique numérique

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 10 et 21 novembre 2022**

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une réunion ultérieure.

2. 8128 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

En guise d'introduction, Monsieur le Président Guy Arendt (DP) procède à une succincte présentation de l'objet du projet de loi sous rubrique tout en notant que les critiques qui ressortent des avis des instances sollicitées se focalisent principalement sur la définition du journaliste professionnel et celle de la publication en ligne.

Concernant les avis parvenus jusqu'à présent, Monsieur le Ministre Xavier Bettel propose d'y revenir lors de l'examen du présent projet de loi de concert avec celui de l'avis du Conseil d'État.

Le projet de loi sous rubrique vise principalement à préciser le cadre légal concernant le droit de réponse dans le contexte des publications en ligne afin de mettre les dispositions y afférentes en phase avec ce qui est prévu concernant la presse écrite. Ainsi, il est indispensable que ce droit de réponse demeure gratuit pour le bénéficiaire.

La loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias prévoit d'ores et déjà un régime encadrant le droit de réponse en son chapitre VIII¹, l'arrêt de la Cour d'appel du 26 mars 2014² fait néanmoins état d'une interprétation des dispositions de la prédite loi du 8 juin 2004 excluant les publications en ligne du champ d'application du cadre normatif régnant le droit de réponse en ce que les publications en ligne ne remplissent pas le critère de la périodicité prévu à l'article 36 de la loi du 8 juin 2004 précitée.

Ainsi, il s'avère indispensable de remédier à cette situation en prévoyant que le droit de réponse s'étend également aux publications en ligne. À cet effet, il est précisé que la réponse à une publication en ligne sera diffusée dans des conditions similaires à la publication visée endéans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse avec les mêmes facilités d'accès.

En second lieu, la présente loi en projet vise à modifier les articles 28 et 33 de la loi du 8 juin 2004 précitée afin de prévoir que chaque membre de la commission des cartes de presse et de la commission des plaintes sera adjoint d'un membre suppléant, ce en vue de garantir que lesdits organes peuvent valablement délibérer en cas d'absence de certains de leurs membres effectifs. Dans ce cadre, il échet de noter que le nombre de cartes de presse décernées par ladite commission sert de base pour le calcul de la part variable de l'aide en faveur du journalisme professionnel, dénommée « aide à l'activité rédactionnelle »³.

L'orateur tient également à rappeler la motion relative à une évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse adoptée par la Chambre des Députés le 8 juillet 2021⁴ invitant le Gouvernement à effectuer une évaluation du régime de l'aide à la presse au terme de deux ans après son instauration ; ladite évaluation est en cours de finalisation de manière que

¹ Articles 36 à 50 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 85, 8 juin 2004).

² Cour d'appel, Arrêt civil, Rôle 40919, Audience publique du 26 mars 2014.

³ Articles 2, point 3°, et 4, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 601, 11 août 2021).

⁴ Motion 3574 de Monsieur Pim Knaff, Député, « Évaluation après deux ans du régime de l'aide à la presse », I-2020-O-M-6576-01, 8 juillet 2021.

l'orateur propose à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications de la présenter lors d'une réunion ultérieure.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) salue la proposition de Monsieur le Ministre Xavier Bettel et notifiera la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications dès qu'une date précise sera connue.

Concernant la modification proposée à l'article 4 du projet de loi sous rubrique, Madame Diane Adehm (CSV) souhaite connaître les raisons pour lesquelles la précision que le droit de réponse devra « en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture » telle que prévue à l'article 42 de la loi du 8 juin 2004 précitée n'a pas été reprise à l'article dans sa teneur modifiée. L'oratrice note que la limite inférieure des mille lettres d'écriture permet d'éviter que des abus ne puissent se produire illustrant ses propos par des exemples.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel souligne qu'il serait d'accord à inclure une telle précision dans le libellé de l'article 42 de la loi du 8 juin 2004 précitée tel que modifié par l'article 4 du présent projet de loi, si tel est le souhait de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications. En effet, l'omission initiale d'une telle disposition provenait également d'un esprit d'éviter des abus ; il se pourrait qu'en réponse à une information assez sommaire, une réponse d'envergure s'avérerait disproportionnée.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) donne à considérer que le nombre maximal de lettres d'écriture pourrait, dans cet esprit, potentiellement être porté à cinq cents.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel précise qu'il s'agit, en premier lieu, de veiller à ce que la proportionnalité entre la réponse et l'information contentieuse soit garantie ; l'ampleur maximale de la réponse devra refléter cette approche.

Se référant à l'avis du 9 janvier 2023 de la Chambre des Métiers, Madame Francine Closener (LSAP) s'interroge sur l'applicabilité des présentes dispositions à des publications sur des réseaux sociaux à l'instar de *Twitter* et notamment des publications de journalistes professionnels⁵.

Accessoirement, l'oratrice souhaite s'enquérir de l'état des travaux concernant le cadre légal relatif à l'accès aux informations détenues par l'État.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel indique que la raison d'être du droit de réponse consiste en la responsabilisation des éditeurs par rapport aux contenus qu'ils éditent et publient par la suite. De plus, les réseaux sociaux permettent d'ordinaire de répondre à des publications d'autres utilisateurs sans que cela ne soit encadré par une loi.

En ce qui concerne le cadre légal relatif à l'accès aux informations détenues par l'État, l'orateur indique que les travaux y relatifs sont en cours ; les prochaines étapes consisteront en des entrevues avec le Conseil de Presse.

Se référant à l'article 43, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi du 8 juin 2004 précitée, Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur la proportionnalité entre la durée pendant laquelle la réponse devra demeurer accessible par rapport aux répercussions néfastes qu'une information est susceptible de provoquer. Même si la « durée pendant laquelle la réponse [sera] accessible ne peut être inférieure à un jour », si l'information contentieuse n'était accessible pour une durée inférieure à un jour, il se peut que l'information en cause sorte encore ces effets bien au-delà de la durée de son accessibilité, voire de celle de la réponse.

⁵ Projet de loi 8128 portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, Avis de la Chambre des Métiers, 9 janvier 2023, doc. parl. 8128/01, p. 2.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel souligne que cette même disposition prévoit également que la réponse devra être diffusée « dans des conditions similaires à celles de l'information en cause » et en tout état de cause, la réponse devra être accessible pendant un jour. En outre, l'information, voire la réponse y relative devra contenir une référence à la réponse ou à l'information, respectivement.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite ensuite connaître la raison pour laquelle Monsieur le Ministre Xavier Bettel vient de déposer ce projet de loi à la présente époque en ce que l'arrêt de la Cour d'appel susmentionné date de 2014.

Monsieur le Ministre Xavier Bettel indique que le régime du droit de réponse est à présent encadré par les articles 36 à 50 de la loi du 8 juin 2004 précitée, il échet toutefois d'apporter les prédites précisions afin d'éliminer toute équivoque des dispositions sous rubrique et d'entériner le droit de réponse relatif à des publications en ligne.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Pim Knaff (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 21 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8128/05

N° 8128⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004
sur la liberté d'expression dans les médias**

* * *

AVIS DE L'AUTORITE LUXEMBOURGEOISE INDEPENDANTE DE L'AUDIOVISUEL

(26.6.2023)

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a pris connaissance du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. Le texte proposé vise e.a. à modifier le volet de ladite loi concernant le droit de réponse. Après avoir recueilli l'avis de l'Assemblée consultative de l'Autorité, le Conseil d'administration émet le présent avis.

1/ Considérations d'ordre général

La loi du 8 juin 2004, dans sa version actuellement en vigueur, ne considère pas le volet en ligne en matière de droit de réponse, les dispositions en vigueur ne se référant qu'aux seules publications « périodiques », terme qui a été interprété par la jurisprudence comme excluant la plupart des publications en ligne.

La Cour d'appel, dans un arrêt civil du 26 mars 2014, a en effet défini le caractère de la périodicité dans le contexte d'une publication périodique comme étant « (...) *ce qui se produit à des époques déterminées, à des intervalles réguliers, tel un quotidien ou un hebdomadaire ou encore une publication mensuelle ou bi-mensuelle* »¹. D'après la Cour, les « (...) *publications sur un site Internet se renouvellent continuellement et leur présence sur le site n'est qu'éphémère. Les lecteurs d'une information sur un site Internet, ne consulteront pas à nouveau ce même site dans un laps de temps déterminé, pour connaître l'éventuelle suite de cette information, de sorte que la publication d'un éventuel droit de réponse sur le même site n'aura que peu de chances de toucher la même publication que l'information litigieuse* »².

S'il n'appartient pas à l'Autorité de se prononcer sur le bien-fondé des conclusions de la Cour, le régulateur de l'audiovisuel est cependant bien placé pour apprécier la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui sur le terrain en termes de publications digitales. En tant que régulateur, le rôle de l'ALIA inclut la sauvegarde et la protection des droits du public, dont l'Autorité voudrait se porter parole dans ce contexte précis.

A l'instar des auteurs du projet de loi sous analyse, qui estiment que « *(L)e droit de réponse constitue un volet important de la protection des individus face à l'exercice de la liberté d'expression et il est complété notamment par le recours au droit commun pour obtenir une réparation au fond, par la possibilité de demander la rectification de toute présentation erronée d'un fait ou encore par le droit d'information postérieure* »³, l'ALIA, en agissant dans le cadre de son champ de compétences tel que défini par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, tient à mettre en exergue (en

1 Cour d'appel, 26 mars 2014, Rôle n° 40919.

2 Cour d'appel, 26 mars 2014, Rôle n° 40919.

3 Document parlementaire n° 8128, Exposé des motifs.

accord avec sa pratique décisionnelle) l'importance du respect du principe de la liberté d'expression par et dans les médias électroniques.

Qui dit liberté d'expression doit également entrevoir un de ses pendants qui est le droit de réponse des personnes visées par ou citées dans une publication sur un média. Le droit de réponse est considéré comme élément important de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela découle de la nécessité non seulement de permettre la contestation d'informations fausses, mais aussi d'assurer une pluralité d'opinions (voir, par exemple, CourEDH, NIT srl. c. République de Moldova, 5 avril 2022, requête n° 28470/12, § 200).

Les publications en ligne sous toutes leurs formes participent aujourd'hui à la réalisation de la liberté d'expression, et il faut donc saluer le projet de loi sous avis qui entend étendre son pendant, le droit de réponse, à ces publications en ligne. L'Autorité rappelle d'ailleurs dans ce contexte que la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA) prévoit, en son article 28, l'obligation spécifique à charge des Etats membres d'adopter les mesures nécessaires pour établir un droit de réponse (ou des mesures équivalentes) pour toute personne dont les intérêts légitimes ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'une « émission télévisée », qu'il s'agisse d'une publication périodique ou non.

Le projet sous avis semble toutefois souffrir d'un défaut majeur en ce qu'il ne vise qu'à modifier la loi du 8 juin 2004. Celle-ci s'inscrit dans une logique professionnelle, dès lors qu'il y est question de « journaliste professionnel », cette notion étant définie à travers l'existence d'un revenu professionnel principal, et d'éditeur, qui exerce en tant que tel à titre « d'activité principale ou régulière ». Or, les formes de publications en ligne engendrées par le développement de l'Internet au cours des dernières décennies ne correspondent pas toujours à une approche purement professionnelle ou commerciale.

L'Autorité appelle par voie de conséquence à une réflexion plus vaste sur une définition extensive du champ d'application du droit de réponse dans le cadre des publications en ligne.⁴

Dans ce contexte, l'Autorité voudrait renvoyer à l'évolution telle qu'elle se présente dans le champ d'application de la loi modifiée de 1991 sur les médias électroniques. A travers son adaptation opérée en 2022 à la suite d'une directive de 2018, adoptée afin de prendre en compte les nombreuses avancées technologiques, les plateformes de partage de vidéos en ligne sont désormais soumises à une certaine forme de régulation. Ainsi, l'évolution du marché audiovisuel (et notamment la question de la différence des règles imposées aux services de télévision et de radios diffusés par une voie classique par rapport à l'Internet) est une préoccupation essentielle.

En ce sens, il faut également mentionner la mise en place de la législation européenne sur les services numériques, connue sous le nom de DSA (Digital Services Act), qui témoigne d'une volonté affirmée, au niveau européen, d'élargir la régulation dans l'espace numérique.

L'élargissement du champ d'application de la directive reste donc un sujet de préoccupation constant, et participe aux réflexions sur les adaptations des cadres légaux en matière de médias dans un contexte numérique, dont la question du droit de réponse.

2/ Champ d'application de la loi modifiée du 8 juin 2004

Avec l'introduction de la notion de « publication en ligne », le texte du projet de loi tel que soumis pour avis a pour objectif d'élargir le champ d'application de la loi du 8 juin 2004 afin de « *l'adapter aux réalités de la presse en ligne* »⁵.

Force est toutefois de constater qu'en introduisant la notion de « publication en ligne », les auteurs du projet de loi, tout en étendant le champ d'application du droit de réponse à « la presse en ligne », omettent de donner une définition concrète de ce que constitue une « publication en ligne ».⁶

Dans le texte actuellement en vigueur, la notion de publication est intimement liée à celle de l'éditeur et/ou du journaliste. D'après les dispositions de l'article 3, point 3 de la loi du 8 juin 2004, l'éditeur est défini comme étant « (...) toute personne physique ou morale qui, à titre d'activité principale ou

4 Sur ce point, Assemblée consultative « (...), rejoint l'objectif d'introduire le droit de réponse ainsi que les modalités du droit d'information postérieure pour toutes les publications en ligne ».

5 Document parlementaire n° 8128, Exposé des motifs.

6 L'Assemblée consultative note à cet effet que « (...) le terme de „publication en ligne“ est trop vague et mériterait d'être défini de façon plus précise. Il en est de même des termes „journaliste“ et „éditeur“. »

régulière, conçoit et structure une publication, en assume la direction éditoriale, décide de la mettre à la disposition du public en général ou de catégories de publics par la voie d'un média et ordonne à cette fin sa reproduction ou multiplication ».

Un journaliste professionnel, aux termes de l'article 3, point 6 de la loi de 2004 est « (...) toute personne qui exerce à titre principal une activité rémunérée ou qui exerce à titre régulier une activité générant des revenus substantiels, que ce soit en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, auprès ou pour le compte d'un éditeur et qui consiste dans la collecte, l'analyse, le commentaire et le traitement rédactionnel d'informations ; ».

Or, de plus en plus, les publications en ligne, au sens large, émanent d'individus ou de groupements qui sont des non-professionnels de l'édition, et non pas des maisons d'édition ou des journalistes professionnels ; par conséquent, elles ne correspondent pas nécessairement aux critères susmentionnés fixés à travers la loi du 8 juin 2004.

Ces dernières années, on assiste par ailleurs à une forte multiplication de formats publiés sur Internet qui sont de nature très diverse de sorte qu'ils ne rentrent pas ou plus dans les cadres législatifs prédéfinis ; ces formats et leurs auteurs, que ce soit au niveau des réseaux sociaux, de vlogs (blogs vidéo) ou de pages d'influenceurs, tout en poussant les limites de la liberté d'expression, risquent de passer à travers les mailles du filet, également à travers celles d'un régulateur. Or, il s'avère que le contenu de ces publications peut être autrement plus nuisible s'il n'est pas soumis à une régulation plus serrée à l'image de celle qui gouverne les médias « classiques ».

Au-delà de ces « publications » destinées à véhiculer un message directement produit par son auteur, se pose également la question du traitement qu'il convient de réserver aux réactions des internautes qui sont publiées sous des contributions et qui sont publiquement accessibles. Un droit de réponse est-il ouvert à l'égard d'un commentaire inséré sur une page Internet ou ailleurs ?

L'Autorité considère qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'application de la loi du 8 juin 2004 à toutes les publications en ligne, en envisageant la notion de « publication » dans un contexte de « rendre public » au sens le plus large, par opposition à tout ce qui est diffusé à travers des espaces privés sur Internet.

S'inspirant du cadre juridique en vigueur en France, et tout en ayant à l'esprit que l'introduction d'une telle définition dans le texte de loi ne résoudra pas tous les problèmes que soulève l'interaction entre publication en ligne et droit de réponse, l'Autorité voudrait soumettre la proposition de définition suivante de la notion de « publication en ligne » :

On entend par publication en ligne, une publication éditée à titre professionnel ou non-professionnel et mise à disposition du public, par une personne morale ou physique qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, contre rémunération ou à titre gratuit, d'écrits, de contenus audiovisuels ou de messages de toute nature par le biais de réseaux de communications électroniques. Le droit de réponse ou le droit d'information postérieure, ne peut pas être engagé lorsque les utilisateurs sont en mesure, du fait de la nature de la publication en ligne, de formuler directement les observations qu'appelle de leur part un message qui les met en cause.

Dans le même ordre d'idées, mais également dans un souci d'une meilleure lisibilité, voire de simplification administrative pour tous les acteurs, l'Autorité estime que la loi devrait faire l'objet d'une révision globale. Si, comme ses auteurs l'ont exposé, le projet sous analyse « entend remédier à cette situation en introduisant le droit de réponse ainsi que les modalités du droit d'information postérieure pour les publications en ligne », cette modification reste insuffisante et ne répond pas aux grands défis qu'Internet pose en ce moment. Dès lors, il y a lieu d'aller au-delà de simples retouches afin de disposer d'un cadre cohérent et adapté aux besoins réels du paysage médiatique tel qu'il se présente à l'heure actuelle.

3/ Modalités pratiques

3.1/ En ce qui concerne la mise en œuvre pratique du droit de réponse, le texte du projet de loi tel que soumis prévoit de remplacer l'article 42 de la loi du 8 juin 2004 par la disposition suivante : « (L)a réponse prend In forme d'un écrit quelle que soit la nature de l'information à laquelle elle se rapporte. Elle est limitée à la longueur de l'information qui l'a provoquée ou, lorsque celle-ci ne se présente pas sous une forme écrite, à celle de sa transcription sous forme d'un texte ».

L'article 43 en prévoit ensuite les modalités pratiques, d'abord en ce qui concerne les publications écrites et non écrites (alinéa 1^{er} actuel), ensuite en ce qui concerne les publications en ligne (ajout de nouvelles dispositions proposées par le projet de loi sous avis)⁷.

D'un point de vue sémantique, l'Autorité se heurte, dans le texte proposé de l'article 43, au terme « *similaire* ». Selon le commentaire de la disposition nouvellement proposée, cet article « ...spécifie les modalités de publication dans une publication en ligne en vue d'assurer que la réponse revêtit une importance identique à celle attribuée au texte contesté. Pour que la réponse atteigne autant que possible le même public et engendre le même impact, la réponse doit être diffusée dans des conditions similaires à celles de l'information en cause. ».

Si l'on veut atteindre le but d'une « importance identique » pourquoi parler de « conditions similaires ». Ceci laisse une place importante à l'interprétation.

L'Autorité suggère d'utiliser dans le texte de loi également la terminologie de « conditions identiques » et propose de rédiger l'article 43 comme suit :

Si la réponse se rapporte à une publication en ligne, elle sera diffusée dans des conditions similaires identiques à celles de l'information en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de réponse. Elle est en outre soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci. Lorsque l'information n'est plus mise à disposition du public, la réponse est accompagnée d'une référence à celle-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public. La réponse demeure accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'information qui la fonde est mise à disposition du public par l'éditeur. La durée pendant laquelle la réponse est accessible ne peut être inférieure à un jour.

3.2/ Il importe toutefois de souligner qu'au-delà des risques et dangers que présente la communication électronique, celle-ci apporte également de nouvelles opportunités dont il faut se saisir. Ainsi, si un droit de réponse à une publication classique dans une édition ultérieure du même journal édité sur papier risque de ne plus jamais être mis en relation avec la publication initiale, les outils de la communication électronique permettent d'assurer ce lien aussi longtemps que l'information initiale est en ligne.

Ainsi, le texte légal devrait être conçu de façon à ce que les modalités de publication du droit de réponse à une publication électronique assurent que tout lecteur ultérieur de l'information initiale soit rendu attentif à l'existence d'un droit de réponse, peu importe que la publication initiale se trouve sur une page Internet ou dans un document (tel que la version électronique en PDF d'un journal). La disposition prévoyant que la réponse « *est en outre soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci* » semble vouloir couvrir ce potentiel, mais l'Autorité s'interroge si cette formule lapidaire y suffit⁸.

7 Les auteurs du projet de loi semblent vouloir englober l'ensemble de ces dispositions anciennes et nouvelles dans un alinéa unique. Pour une meilleure lisibilité du texte, l'Autorité propose de scinder le dispositif en trois alinéas, les deux premiers étant consacrés à travers les règles existantes aux publications écrites et les publications non-écrites, le troisième étant dédié à travers les nouvelles règles aux publications en ligne. L'alinéa 2 actuel pourra être conservé en sa teneur actuelle comme 4e alinéa.

8 Sur la question de la mise en œuvre pratique du droit de réponse, l'Assemblée consultative apporte les suggestions suivantes :

« (A)fin de garantir à la réponse une audience équivalente à celle du message/article initial, la réponse devra être publiée à la même place et être diffusée par les mêmes canaux de diffusion en ligne ayant été utilisées pour la publication et la diffusion initiales. Pour garantir une traçabilité parfaite de la réponse, celle-ci ne fera pas l'objet d'une nouvelle publication diffusée à part et en complément du message/article initial mais devra, au contraire, compléter celui-ci en lui étant annexée.

– Proposition : Une fois l'article original complété par le texte de la réponse, son titre sera complété par l'ajout « DROIT DE RéPONSE » : (suivi du titre original de l'article visé) ». L'intégration de l'ajout « DROIT DE RéPONSE » dans le titre original se fera dans la même taille de police et le même choix de caractères que le titre original. Le message/article initial ainsi complété dans son titre et dans son corps du texte par le droit de réponse sera ensuite repris et diffusé une nouvelle fois à la même place et dans les mêmes canaux de diffusion ayant été utilisés lors de sa diffusion originale.

– L'objectif de cette manière de procéder est de créer un lien permanent entre l'article original ayant été à la source du droit de réponse et la réponse formulée en réaction au dudit article.

(...)

L'Assemblée estime que le complément à l'article 43 proposé par l'article 5 du projet de réforme est nécessaire et cohérente. Elle estime cependant que la durée pendant laquelle la réponse est accessible ne peut certes être inférieure à un jour proposé dans le projet de réforme, mieux être aussi longtemps accessible que le système le permet (possibilité de recherche spéciale) ».

3.3/ Finalement, à la lecture du texte de la loi du 8 juin 2004 actuellement en vigueur, il appert que l'article 61 présente plusieurs incohérences avec la teneur actuelle de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, incohérences qui risquent de s'aggraver avec l'adoption du projet sous examen.

3.3.1/ Ledit article 61 renvoie à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1991 en ce qui concerne la conservation d'un enregistrement des émissions diffusées. Cet article 6 a été abrogé en 2010, la disposition afférente se retrouvant actuellement dans l'article 34bis de la loi du 27 juillet 1991. Il convient partant de mettre à jour ce renvoi⁹.

Au-delà de ce simple toilettage, il convient de s'interroger sur la nécessité et la possibilité d'étendre l'article 34bis aux plateformes de partage de vidéos, afin de rendre opérationnel le renvoi qui est fait par l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 à cette disposition légale.

3.3.2/ Ensuite, l'article 61, dans sa formulation actuelle, couvre « *une publication périodique relevant de la loi du 27 juillet 1991* ». La formule est malheureuse, car la loi de 1991 ne traite pas de publications, mais de services de médias (et depuis 2022 également de plateformes de partage de vidéos). L'Autorité suggère de saisir l'occasion du présent projet de loi pour remédier à cette incohérence textuelle.

L'Autorité note également que si la loi du 27 juillet 1991 couvrait à l'origine et encore en 2004 les services de médias, elle couvre actuellement depuis 2022 aussi les plateformes de partage de vidéos, qui ne sont pas des services de médias au sens strict. Par la formulation actuelle de l'article 61, les plateformes ne sont pas couvertes par le droit de réponse, ce que l'Autorité regrette

3.3.3/ L'article 61 se réfère au « *bénéficiaire de la concession ou permission* » auquel il faut demander copie de l'enregistrement. Or, les différentes offres (services de médias et plateformes de partage de vidéos) couvertes par la loi du 27 juillet 1991 ne sont pas toutes soumises à la nécessité d'une concession ou d'une permission, certaines étant seulement astreintes à une simple notification (tant certains services de médias que les plateformes de partage de vidéos). Dès lors, l'Autorité propose encore de remplacer les termes « *bénéficiaires de la concession ou permission* » par le terme plus générique de « *fournisseur* », celui-ci étant d'application aussi bien aux services de médias qu'aux plateformes de partage de vidéos, afin de ne pas exclure les offres soumises à notification.

3.3.4/ Par souci de simplification, l'Autorité propose également de remplacer l'« *envoi recommandé* » par l'exigence d'un « *simple écrit* ».

L'Autorité suggère en fin de compte de modifier l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 pour lui donner la teneur suivante :

Toute personne qui désire exercer le droit de réponse ou le droit d'information postérieure dans le cadre d'une publication périodique diffusée ou mise à disposition par un service relevant de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques telle que modifiée, peut, par envoi recommandé simple écrit, invoquer auprès du bénéficiaire de la concession ou permission fournisseur dans le délai de conservation obligatoire de l'enregistrement prévu à l'article 6 34bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 précitée, le droit de consulter l'enregistrement de l'élément de programme concerné, afin de juger si elle peut ou veut exercer un droit de réponse ou, le cas échéant, un droit d'information postérieure. Elle devra se voir accorder le droit de consulter gratuitement l'enregistrement sur place ou recevoir gratuitement communication d'une copie de l'enregistrement sur un support approprié dans un délai de sept jours de sa demande. L'enregistrement devra être conservé jusqu'à l'expiration du délai prévu pour introduire auprès de l'éditeur une demande en diffusion d'une réponse ou d'une information postérieure.

⁹ En dehors du champ d'analyse circonscrit par le projet de loi sous avis, l'Autorité tient à souligner à cet égard que l'article 34bis de la loi modifiée de 1991 prévoit l'obligation d'un enregistrement aussi bien pour les services linéaires que pour les services à la demande. Or, la modalité d'un enregistrement du contenu diffusé ne donne guère de sens pour un service à la demande, le contenu vu étant différent pour chaque spectateur. Il serait opportun de porter une réflexion sur ce point, et de prévoir des modalités plus pertinentes, tel qu'une conservation du catalogue et un log file des contenus visionnés par les spectateurs.

Conclusion

L'Autorité entend souligner à nouveau le besoin d'une législation (englobant les différentes lois qui touchent de près ou de loin le secteur des médias) cohérente, orientée vers le futur qui doit prendre en compte les exigences des développements technologiques et des modes de consommation du public. L'introduction du droit de réponse en ligne et les définitions y afférentes doivent donc être faites de manière générique afin d'ouvrir le champ d'application de la loi à toutes les publications en ligne ; le texte du projet de loi, dans sa version actuelle, ne peut dès lors donner satisfaction. La matière requiert une réflexion de fond allant bien au-delà de la loi du 8 juin 2004.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions du Conseil des 27 février 2023, 13 mars 2023, 24 avril 2023, 12 juin 2023 et 26 juin 2023 par :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Marc Glesener, membre

Luc Weitzel, membre

Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry HOSCHEIT
Président

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8128/06

N° 8128⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004
sur la liberté d'expression dans les médias**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2023)

Par dépêche du 5 janvier 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers, du Conseil de presse du Luxembourg, de l'Association luxembourgeoise des médias d'information, de la Chambre de commerce et de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 11 janvier, 19 janvier, 20 janvier, 17 février et 28 juin 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles et de l'Association luxembourgeoise des journalistes professionnels, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à réaliser, selon les auteurs, deux objectifs dont l'un, principal, concerne le droit de réponse consacré au chapitre 8 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ci-après « loi de 2004 », et l'autre, accessoire, prévoit l'introduction de membres suppléants pour deux commissions du Conseil de presse.

En ce qui concerne le premier volet, selon les auteurs, il apparaît que le droit de réponse n'est pas assuré pour toute publication et que notamment, il n'est actuellement pas assuré pour toutes les publications en ligne en raison de l'absence du caractère « périodique » requis par l'article 36 de la loi de 2004. En effet, il résulte d'un arrêt de la Cour d'appel du 26 mars 2014¹, cité par les auteurs, que l'exercice du droit de réponse n'est pas possible lorsqu'une publication est mise en ligne sur un site internet, et ce en raison de l'absence du caractère « périodique », « critère principal pour déterminer les publications visées par l'obligation de diffuser une réponse », requis par l'article 36 de la loi de 2004. Les auteurs en concluent que « le droit de réponse se limite actuellement aux publications, y compris celles diffusées en ligne, lorsqu'elles présentent un caractère périodique (comme une newsletter). En revanche, le droit de réponse tel que défini par la loi ne s'applique pas aux sites internet. »

Ainsi, les auteurs du projet de loi entendent « remédier à cette situation en introduisant le droit de réponse ainsi que les modalités du droit d'information postérieure pour les publications en ligne ».

*

¹ Arrêt de la Cour d'appel du 26 mars 2014, n° 40919.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

À l'article sous examen, il est prévu que la réponse, qui prend la forme d'un écrit, est limitée à la longueur de l'information qui l'a provoquée ou, lorsque celle-ci ne se présente pas sous une forme écrite, à celle de sa transcription sous forme d'un texte. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit de renvoyer à une recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006², qui prévoit, en son annexe I, que les États membres « veillent à ce que l'exercice effectif de ce droit de réponse ou de ces voies de droit équivalentes ne soit pas entravé par l'imposition de modalités déraisonnables » et que ces derniers doivent également veiller à ce que « les procédures permettent un exercice approprié de ce droit de réponse ». Dans ce même contexte, la résolution sur le droit de réponse du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 2 juillet 1974 indique encore que la publication de la réponse doit recevoir la « même importance » (et non pas longueur) que l'information contenant les faits prétendument inexacts.

Par ailleurs, en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et notamment l'arrêt *Melnitchouk c. Ukraine*³, le droit de réponse, en ce qu'il vise à « permettre la contestation d'informations fausses, mais aussi [à] assurer une pluralité d'opinions », entre dans le champ d'application de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui protège la liberté d'expression. En effet, la Cour considère qu'il « existe [...] des situations où l'Etat peut avoir une obligation positive d'assurer la liberté d'expression d'un individu dans de tels médias [...]. En tout état de cause, l'Etat doit veiller à ce qu'un déni d'accès aux médias ne constitue pas une atteinte arbitraire et disproportionnée à la liberté d'expression d'un individu, et à ce que pareil déni puisse être dénoncé devant les autorités internes compétentes. » La Cour a ensuite retenu dans cette affaire « une obligation positive pour l'État de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression, en veillant à ce qu'il ait tout d'abord une possibilité raisonnable d'exercer son droit de réponse en soumettant au journal un texte à faire paraître [...] ».

Tenant compte de tout ce qui précède, le Conseil d'État estime que la limitation de la longueur de la réponse à la longueur de l'information qui l'a provoquée est susceptible de poser problème au regard de l'effectivité du droit de réponse. En effet, si l'information qui a provoqué la réponse se limite à quelques mots voire à une seule phrase, la réponse devrait, conformément à la disposition sous examen, également être limitée à quelques mots voire à une seule phrase. Or, une telle limitation ne garantit pas, dans toutes les hypothèses, une « possibilité raisonnable d'exercer son droit de réponse ». Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen pour contrariété à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Articles 5 à 8

Sans observation.

*

² Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne.

³ Cour EDH, 5 juillet 2005, *Melnitchouk contre Ukraine*, req. 28743/03.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Préambule*

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire « un alinéa 3 nouveau ».

Article 3

Les termes « Dans l'article 36 » sont à remplacer par les termes « À l'article 36 ».

Article 5

À la phrase liminaire, les termes « par les phrases suivantes » sont à remplacer par les termes « comme suit ». Cette observation vaut également pour l'article 7, phrase liminaire.

Article 6

À la phrase liminaire, les termes « 2 nouveau » sont à insérer derrière le terme « alinéa ». Cette observation vaut également pour l'article 8, phrase liminaire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8128/07

N° 81287

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004
sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2024)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des Médias et des Communications lors de sa réunion du 20 février 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023 (figurant en caractères non gras et soulignés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

La Commission des Médias et des Communications tient à signaler qu'elle reprend les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – modification de l'article 4

À l'article 4, l'article 42, deuxième phrase, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias est remplacé comme suit :

« Elle est limitée à la longueur de l'information qui l'a provoquée ou, lorsque celle-ci ne se présente pas sous une forme écrite, à celle de sa transcription sous forme d'un texte. Elle peut atteindre l'étendue de l'information à laquelle elle se réfère et pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État afférente, la Commission des Médias et des Communications décide de modifier l'article sous rubrique afin qu'il prévoie que la réponse ne peut dépasser l'étendue de l'information qui est à son origine tout en garantissant que la personne lésée ait droit à au moins mille lettres d'écriture indépendamment de l'étendue de l'information en question.

Amendement 2 – insertion d'un article 9 nouveau

Est inséré un article 9 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 9.** À l'article 61 de la même loi, les termes « à l'article 6 » sont remplacés par les termes « à l'article 34bis ». ».

Commentaire :

Au vu de l'abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il échet d'adapter la référence y faite à l'endroit de l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

*

Au nom de la Commission des Médias et des Communications, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004
sur la liberté d'expression dans les médias

Nous HENRI, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. À l'article 28 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, est inséré un nouvel alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« À chaque membre est adjoint un membre suppléant qui remplace le membre en cas d'empêchement de ce dernier. »

Art. 2. L'article 33 de la même loi est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« (4) À chaque membre est adjoint un membre suppléant, nommé suivant les modalités des paragraphes (1) et (2). Le membre suppléant remplace le membre en cas d'empêchement de ce dernier. »

Art. 3. DansÀ l'article 36 de la même loi, les termes « ou dans une publication en ligne » sont insérés à la suite des termes « publication périodique ».

Art. 4. L'article 42 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42. La réponse prend la forme d'un écrit quelle que soit la nature de l'information à laquelle elle se rapporte. Elle est limitée à la longueur de l'information qui l'a provoquée ou, lorsque celle-ci ne se présente pas sous une forme écrite, à celle de sa transcription sous forme d'un texte. Elle peut atteindre l'étendue de l'information à laquelle elle se réfère et pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture. »

Art. 5. L'article 43, alinéa 1^{er}, de la même loi est complété par les phrases suivantes comme suit :

« Si la réponse se rapporte à une publication en ligne, elle sera diffusée dans des conditions similaires à celles de l'information en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit de

réponse. Elle est en outre soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci. Lorsque l'information n'est plus mise à disposition du public, la réponse est accompagnée d'une référence à celle-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public. La réponse demeure accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'information qui la fonde est mise à disposition du public par l'éditeur. La durée pendant laquelle la réponse est accessible ne peut être inférieure à un jour. »

Art. 6. L'article 44 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une publication en ligne, la réponse doit être mise à disposition du public dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit de réponse reste à la disposition du public dans des archives électroniques, la réponse doit être accessible depuis celle-ci. »

Art. 7. L'article 57, alinéa 1^{er}, de la même loi est complété ~~par les phrases suivantes~~ comme suit :

« Si l'information postérieure se rapporte à une publication en ligne, elle sera diffusée dans des conditions similaires à celles de l'information en cause et présentée comme résultant de l'exercice du droit d'information postérieure. Elle est en outre soit publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci. Lorsque l'information n'est plus mise à disposition du public, l'information postérieure est accompagnée d'une référence à celle-ci et d'un rappel de la date et de la durée de sa mise à disposition du public. L'information postérieure demeure accessible durant la même période que celle pendant laquelle l'information qui la fonde est mise à disposition du public par l'éditeur. La durée pendant laquelle l'information postérieure est accessible ne peut être inférieure à un jour. »

Art. 8. L'article 58 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une publication en ligne, l'information postérieure doit être mise à disposition du public dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, avec les mêmes facilités d'accès. Si l'information qui a donné lieu au droit à l'information postérieure reste à la disposition du public dans des archives électroniques, l'information postérieure doit être accessible depuis celle-ci. »

Art. 9. À l'article 61 de la même loi, les termes « à l'article 6 » sont remplacés par les termes « à l'article 34bis ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8128/08

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Avis complémentaire du Conseil d'État

(29 mars 2024)

Par dépêche du 20 février 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des médias et des communications lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné d'une observation préliminaire, d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Considérations générales

Le Conseil d'État prend acte de l'observation préliminaire.

Examen des amendements

Amendement 1

Dans son avis du 22 décembre 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 4 du projet de loi sous examen visant à modifier l'article 42 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias en relevant que la limitation de la longueur de la réponse à la longueur de l'information qui l'a provoquée est susceptible de poser problème au regard de l'effectivité du droit de réponse et dès lors contraire à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par l'amendement sous examen, les auteurs ont repris la formulation antérieure de l'article concerné prévoyant, entre autres, que la réponse « pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture ». Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 22 décembre 2023 précité.

Amendement 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 12 votants,
le 29 mars 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz

8128/09

Luxembourg, le 3 avril 2024

Objet : Projet de loi n°8128¹ portant modification de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias - Amendements parlementaires. (6273bisFKA)

*Saisine : Ministre d'Etat
(4 mars 2024)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Pour rappel, le projet de loi (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (ci-après la « Loi ») en son volet concernant le droit de réponse. Accessoirement, le Projet prévoit encore l'introduction de membres suppléants pour deux Commissions du Conseil de presse.

La Chambre de Commerce avait émis son avis en date du 14 février 2023 sur le Projet, accueillant favorablement les nouvelles dispositions, en suggérant parmi d'autres recommandations, de reprendre la formulation antérieure de l'article 42 concerné prévoyant, que la réponse « pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture ».

L'objet des amendements parlementaires au Projet (ci-après les « Amendements ») vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis n°61.297 daté du 22 décembre 2023², ainsi qu'à insérer un article 9 nouveau au Projet. Il est à noter que le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire concernant ces Amendements en date du 29 mars 2024³.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des amendements parlementaires sous avis, qui visent à répondre aux observations et aux oppositions formelles du Conseil d'Etat et font par ailleurs suite à une demande de la Chambre de Commerce, ce dont elle se félicite.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires du projet de loi sous avis.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'avis n° 61.297 sur le site du Conseil d'Etat](#)

³ [Lien vers l'avis complémentaire sur le site du Conseil d'Etat](#)

Commentaire des amendements

Concernant l'amendement 1 - modification de l'article 4 du Projet

En ce qui concerne le point 1° des Amendements ayant trait à l'article 4 du Projet, le Conseil d'État s'était opposé formellement, dans son avis précité du 22 décembre 2023, au futur article 42 de la Loi, estimant que la limitation de la longueur de la réponse à la longueur de l'information qui l'a provoquée est susceptible de poser un problème au regard de l'effectivité du droit de réponse.

La Chambre de Commerce avait, dans son avis susmentionné, suggéré de reprendre la formulation antérieure de l'article concerné prévoyant, entre autres, que la réponse « pourra en toute hypothèse comporter mille lettres d'écriture ».

La Chambre de Commerce prend note que l'opposition formelle du Conseil d'Etat a été prise en compte dans le cadre des Amendements, et que la formulation antérieure de l'article 42 a été retenue, faisant ainsi suite à une demande de la Chambre de Commerce. La Chambre de Commerce s'en félicite et n'a pas de commentaires à formuler sur cet amendement.

Concernant l'amendement 2 - insertion d'un article 9 nouveau

Au vu de l'abrogation de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques⁴, l'amendement n°2 propose d'adapter la référence y faite à l'endroit de l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, en insérant un article 9 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 9.** *À l'article 61 de la même loi, les termes « à l'article 6 » sont remplacés par les termes « à l'article 34bis ». ».*

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler sur cette disposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires du projet de loi sous avis.

FKA/DJI

⁴ [Loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sur le site de Legilux](#)